

Association des copropriétaires du 45 Lakeshore

Résumé des règles et règlements relatifs au stationnement

1. Garage

1.1 Seuls les résidants peuvent stationner dans le garage ;

1.2 L'entrée dans le garage ne peut se faire qu'à l'aide d'une télécommande qui peut être obtenue auprès du surintendant moyennant des frais.

Des télécommandes supplémentaires peuvent également être obtenues auprès du surintendant.

1.3 Les résidants qui sortent du garage ont la priorité. Par conséquent, ceux qui désirent entrer dans le garage doivent ouvrir la porte en haut de la rampe afin de laisser suffisamment de temps à l'autre véhicule pour sortir.

1. 4 Les résidants doivent faire une pause de quelques secondes lorsqu'ils entrent ou sortent du garage pour s'assurer de la fermeture de la porte et empêcher tout accès non autorisé.

1. 5 Les résidants sont tenus de respecter les limites des espaces qu'ils possèdent ou louent.

1. 6 Les espaces de garage ne peuvent pas être utilisés pour effectuer des travaux mécaniques ou tout autre type de travaux sur les véhicules.

1. 7 Les espaces de garage ne peuvent pas être utilisés pour stocker des objets.

1. 8 Les espaces de garage ne peuvent pas être utilisés pour entreposer des voitures qui ne sont pas en bon état et qui peuvent endommager les espaces de garage, c'est-à-dire des fuites d'huile, etc.

1.9 Les portes et les fenêtres de la voiture doivent toujours être fermées et verrouillées et les objets de valeur ne doivent jamais être laissés dans votre voiture, y compris la télécommande du garage qui ne doit jamais être visible dans votre voiture.

1.10 La vente ou la location de toute place de stationnement à toute personne qui ne réside pas au 45 Ch. du Bord-du-Lac Lakeshore est interdite.

2. Parking

- 2.1 Les résidants peuvent stationner leur véhicule dans le parking des visiteurs pendant un maximum de quatre heures par jour. Ils ne peuvent pas stationner leur véhicule dans le parking des visiteurs la nuit et doivent utiliser le garage.
- 2.2 Les résidants doivent remettre à leurs visiteurs une carte indiquant le condo qu'ils visitent. Cette carte doit être placée sur le tableau de bord de leur véhicule pendant toute la durée de leur séjour.
- 2.3 Les résidants ne peuvent pas autoriser les visiteurs à utiliser le stationnement des visiteurs lorsqu'ils partent en vacances ou en voyage d'affaires.

3. Lavage de voiture

- 3.1 Il y a un endroit dans le garage où de l'eau et un boyau sont disponibles pour que les résidants puissent laver leurs véhicules.
- 3.2 Les résidants doivent éviter de mouiller les murs et les voitures stationnées à proximité lorsqu'ils lavent leur véhicule.
- 3.3 Les résidants doivent replacer correctement le boyau et fermer le robinet d'eau après avoir lavé leur voiture.

Approuvés à l'unanimité par le Conseil d'Administration le 17 septembre 2025.

N.B Veuillez noter que le terme résidants est utilisé pour alléger le texte mais s'applique tout autant aux résidants qu'aux résidentes.